



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK69 - Gülser Yıldırım (Mme)	TK98 - Alican Önlü
TK70 - Selma Irmak (Mme)	TK99 - Altan Tan
TK71 - Faysal Sariyildiz	TK100 - Ayhan Bilgen
TK72 - Ibrahim Ayhan	TK101 - Behçet Yıldırım
TK73 - Kemal Aktas	TK102 - Berdan Öztürk
TK75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TK103 - Dengir Mir Mehmet Firat
TK76 - Besime Konca (Mme)	TK104 - Erdal Ataş
TK77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TK105 - Erol Dora
TK78 - Çağlar Demirel (Mme)	TK106 - Ertuğrul Kürkcü
TK79 - Dilek Öcalan (Mme)	TK107 - Ferhat Encü
TK80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TK108 - Hişyar Özsoy
TK81 - Feleknas Uca (Mme)	TK109 - Idris Baluken
TK82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TK110 - Imam Taşçier
TK83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TK111 - Kadri Yıldırım
TK84 - Hüda Kaya (Mme)	TK112 - Lezgin Botan
TK85 - Leyla Birlik (Mme)	TK113 - Mehmet Ali Aslan
TK86 - Leyla Zana (Mme)	TK114 - Mehmet Emin Adiyaman
TK87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TK115 - Nadir Yıldırım
TK88 - Mizgin Irgat (Mme)	TK116 - Nihat Akdoğan
TK89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TK117 - Nimetullah Erdoğan
TK90 - Pervin Buldan (Mme)	TK118 - Osman Baydemir
TK91 - Saadet Becerikli (Mme)	TK119 - Selahattin Demirtaş
TK92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TK120 - Sirri Süreyya Önder
TK93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TK121 - Ziya Pir
TK94 - Abdullah Zeydan	TK122 - Mithat Sancar
TK95 - Adem Geveri	TK123 - Mahmut Toğrul
TK96 - Ahmet Yıldırım	TK124 - Aycan Irmez (Mme)
TK97 - Ali Atalan	TK125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201^{ème} session (Saint-Petersbourg, 18 octobre 2017)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la décision qu'il a adoptée à sa 199^{ème} session (octobre 2016) ainsi qu'à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (janvier 2017),

se référant aux lettres du président du Groupe turc de l'UIP des 25 janvier, 29 mars et 28 septembre 2017 et aux informations et nouvelles allégations soumises par le plaignant,

se référant au rapport sur la mission effectuée en Turquie par le Comité en février 2014 (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que le présent cas concerne 56 des 58 actuels et anciens parlementaires du Parti démocratique populaire (HDP) ; que les intéressés font l'objet de plus de 500 accusations de terrorisme et d'infractions pénales, après que la Constitution a été modifiée de manière à autoriser la levée en bloc de leur immunité parlementaire en mai 2016,



considérant les informations ci-après, lesquelles ne sont contestées par aucune des parties :

- Le 20 mai 2016, la Grande Assemblée nationale de Turquie a modifié la Constitution turque en adoptant une loi par laquelle l'immunité d'un quart des représentants au parlement a été levée ; en application de cette modification constitutionnelle, les demandes de levée de l'immunité parlementaire qui étaient encore pendantes à cette période n'ont pas été traitées selon la procédure constitutionnelle ordinaire ; au lieu de cela, elles ont été soumises à l'exécutif et ont immédiatement pris effet sans avoir été préalablement examinées et sans que les parlementaires concernés aient été entendus ; la Cour constitutionnelle, se fondant sur des motifs d'ordre procédural, a rejeté les recours de 70 députés qui demandaient l'annulation de ladite modification ; cinquante parlementaires ont alors déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Des dizaines de procès à l'encontre de parlementaires du HDP se déroulent actuellement devant différents tribunaux dans tout le pays,

considérant que, selon le plaignant, la situation générale des 56 parlementaires est actuellement la suivante :

- Ces derniers mois, les tribunaux turcs ont prononcé au moins 17 condamnations à l'encontre de 12 parlementaires du HDP ;
- Au début d'octobre 2017, il restait neuf parlementaires en détention ;
- Les autres sont en liberté mais leur liberté de circulation est restreinte puisqu'ils ont été placés sous contrôle judiciaire et ont l'interdiction de voyager à l'étranger (trois d'entre eux se sont réfugiés à l'étranger et seront arrêtés s'ils reviennent en Turquie). Cette situation, ainsi que la multitude de procès dont ils font l'objet dans toute la Turquie, a limité leur capacité à se consacrer véritablement à l'exercice de leur mandat parlementaire ;
- Cinq parlementaires (dont quatre femmes) ont vu leur mandat révoqué : deux pour absence prolongée du parlement et deux parce qu'un jugement définitif a été rendu à leur endroit (en grande partie, semble-t-il, dans le cadre d'affaires anciennes ne tombant pas sous le coup de l'amendement constitutionnel sur l'immunité et pour lesquelles leur immunité parlementaire n'a par conséquent pas été levée, d'après le plaignant). Le plaignant craint que le mandat de deux autres parlementaires ne soit aussi bientôt révoqué étant donné qu'ils ont fait l'objet récemment de nouvelles condamnations et que leur procès se poursuit. Deux de ces parlementaires auraient été en outre privés de leur citoyenneté ;
- D'après le plaignant, la Vice-Présidente du HDP, Mme Figen Yüksekdağ, a également été privée de sa qualité de membre et de ses fonctions de direction au sein du HDP, et frappée d'une interdiction d'exercer une quelconque activité politique en vertu d'une décision judiciaire ;
- Certains parlementaires ont fait l'objet d'agressions physiques et verbales, notamment trois femmes, Mme Feleknas Uca – dont le fils aurait aussi été torturé -, Mme Besime Konca, porte-parole de l'Assemblée des femmes, et Mme Sibel Yiğitalp ; elles ont été victimes de violences physiques infligées par des policiers lors d'une manifestation à Diyarbakir en octobre 2016 ; Mme Uca

aurait été grièvement blessée au bras et aurait dû être hospitalisée, d'après le plaignant ; Mme Konca a également été victime de violences physiques au cours de sa détention, le 12 décembre 2016 ; des agressions physiques (coups de poing portés au visage) auraient également été commises au parlement pendant le débat budgétaire, début décembre 2016 ; M. Adiyaman et M. Behçet Yildirim ont été hospitalisés suite à ces faits ; d'après le plaignant, des femmes parlementaires membres du HDP ont été aussi victimes d'injures sexistes de la part de parlementaires de l'AKP au cours du même débat,

considérant que des informations et points de vue divergents ont été communiqués par les autorités et par le plaignant sur les sujets de préoccupation suivants :

- **Immunité parlementaire**

- Le plaignant allègue que la Constitution a été violée par la procédure suivie, les dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire ayant été suspendues et bafouées ; le plaignant fait observer que, conformément à l'Article 83 de la Constitution, la procédure ordinaire supposait l'examen au cas par cas des accusations et des éléments de preuve à charge retenus contre chaque parlementaire, ainsi que la tenue d'une audience devant la commission compétente de la Grande Assemblée nationale et devant la plénière avec chaque intéressé de manière à entendre sa version des faits et ses arguments de défense ; pour le plaignant, la Grande Assemblée nationale a manqué à son obligation de protéger les droits fondamentaux de ses membres ;
- Le plaignant allègue que la levée en bloc de l'immunité de la plupart des parlementaires du HDP était « une manœuvre administrative qui visait à priver les Kurdes et autres groupes marginalisés de représentation au Parlement turc » ; il affirme que l'écrasante majorité des parlementaires affectés étaient issus des rangs des principaux partis de l'opposition (CHP et HDP) et qu'une telle mesure relevait d'une volonté plus générale de museler et d'écarter les voix les plus critiques à l'égard du programme du Président et de faire en sorte que le parlement, soumis au strict contrôle de l'exécutif, soit ainsi totalement inféodé au pouvoir ;
- Les autorités parlementaires ont systématiquement affirmé que la procédure d'adoption de la modification susmentionnée était parfaitement conforme à la Constitution ; elles ont souligné que celle-ci habilitait expressément la Grande Assemblée nationale à modifier la Constitution et que « la dernière modification adoptée reflétait simplement la marge de manœuvre qui avait été accordée au pouvoir législatif » ; les autorités parlementaires ont relevé que l'importance cruciale et le caractère sacré du principe de l'immunité parlementaire avaient été pleinement respectés ; selon elles, il n'était pas exact que les partis d'opposition avaient été spécifiquement visés ; elles ont souligné qu'au moment de l'adoption de la modification, un grand nombre des dossiers judiciaires qui devaient être traités concernaient des parlementaires de tous les partis politiques représentés au parlement, notamment l'AKP ; les autorités ont indiqué que les demandes de levée de l'immunité parlementaire couvraient 518 dossiers concernant 55 parlementaires du HDP, 215 dossiers concernant 59 parlementaires du Parti républicain du peuple (CHP), 23 dossiers concernant 10 parlementaires du Parti du mouvement nationaliste et 50 dossiers concernant 29 parlementaires du Parti de la justice et du développement (AKP), ce qui représentait un total de 733 dossiers concernant 114 parlementaires de l'opposition et 73 dossiers concernant 39 députés de la majorité ; il est à noter

que les chiffres indiqués dans les diverses communications reçues des autorités ne sont pas les mêmes que ceux qui sont indiqués par le plaignant,

- **Arrestations, détention provisoire et autres restrictions imposées à des parlementaires du HDP – Allégations relatives à des cas de détention arbitraire, de mise au secret et d'obstacles aux visites dans les prisons**

- D'après les autorités, les tribunaux sont tenus d'assurer la présentation obligatoire aux interrogatoires et d'empêcher l'entrave à la justice, en particulier dans les affaires de terrorisme ; d'après elles, des mandats d'arrêt n'ont été émis qu'à l'encontre des parlementaires qui avaient refusé à plusieurs reprises de donner suite aux demandes d'interrogatoire (affirmation contestée par le plaignant) ; quant aux placements en détention provisoire, ils avaient été ordonnés au motif que « l'incitation à la violence et la propagande en faveur d'organisations terroristes ne relevaient pas du champ de la liberté d'expression » ; pour les autorités, du fait de la nature des infractions en cause et des éléments de preuve disponibles, « les ordonnances de placement en détention étaient appropriées, nécessaires, proportionnées au but recherché et visaient à protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la sûreté publique » ;
- D'après le plaignant, les pratiques des tribunaux et leurs décisions d'arrêter des parlementaires et de les maintenir en détention ont été arbitraires et incohérentes. Il affirme en outre qu'il n'existe aucun motif factuel ou juridique qui justifie le maintien en détention de certains parlementaires et la libération d'autres. De nombreux parlementaires n'auraient pas été cités à comparaître aux fins de témoignage mais directement arrêtés sans avoir la possibilité de comparaître de leur plein gré. Ils n'avaient donc jamais refusé de comparaître aux fins d'interrogatoire d'après le plaignant. En revanche, d'autres parlementaires avaient été cités à comparaître et n'avaient pas donné suite à ces convocations, et ils avaient été arrêtés et déférés par la force devant le tribunal. D'après le plaignant, certains d'entre eux s'étaient néanmoins vu accorder une remise en liberté, comme M. Ziya Pir. Le plaignant affirme d'autre part que, selon le Code pénal turc, si une personne ne donne pas suite à une citation à comparaître, la police ne peut utiliser la force pour l'amener devant le procureur que dans le but de l'obliger à témoigner. Les ordonnances de mise en détention provisoire sont fondées sur des critères précis. Le refus de répondre à une convocation n'en fait pas partie d'après le plaignant. Celui-ci a fait observer que, dans aucune des ordonnances de mise en détention provisoire émises, il n'était fait mention du fait que les parlementaires n'avaient pas donné suite à une citation à comparaître ni de dispositions juridiques qui pourraient justifier leur détention pour ce motif. Le résumé traduit des ordonnances de mise en détention provisoire fourni par le plaignant corrobore cette allégation ;
- Le plaignant affirme que la plupart des parlementaires détenus ont été mis au secret dans des prisons de haute sécurité situées dans des régions isolées dans l'ensemble du pays, éloignées des domiciles des intéressés et des tribunaux devant lesquels ils étaient jugés ; les détenus auraient été privés du droit de recevoir des visites ; d'après le plaignant, aucune délégation étrangère n'a pu à ce jour les rencontrer et trois d'entre eux, notamment M. Demirtaş et M. Zeydan, ont été transférés dans des cellules collectives en janvier 2017 ; en réponse à ces allégations, les autorités ont indiqué que le premier critère de la répartition des détenus dans les institutions pénitentiaires était celui des « conditions matérielles existantes » ; elles ont ajouté que les visites en prison ne pouvaient être autorisées que par le Ministère de la justice en application de

la législation en vigueur et que nul n'avait le droit d'aller « directement » rendre visite à un détenu ; aucune information n'a été communiquée sur les conditions de détention des autres parlementaires ;

- **Procédures judiciaires – Allégations de violation du droit à un procès équitable et du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association**

- Le plaignant a affirmé que les arrestations des parlementaires étaient arbitraires et que les procédures engagées à leur encontre étaient politiquement motivées et visaient à empêcher les intéressés de continuer à exercer leurs activités parlementaires et politiques, en particulier à l'approche du référendum constitutionnel d'avril 2017 ;
- Le plaignant allègue que les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, à commencer par la présomption d'innocence, n'ont pas été respectées ; d'après lui, la procédure judiciaire n'est pas conduite de manière équitable, indépendante et impartiale ; le droit des parlementaires détenus d'accéder à un conseil a été restreint, ce qui a gravement compromis leur possibilité de préparer leur défense, d'autant que leurs entretiens et communications avec leurs avocats ont été surveillés, que des documents ont été saisis et censurés et que les avocats concernés ont été victimes d'actes d'intimidation ; le gouvernement aurait en outre frappé d'interdiction toutes les associations d'avocats qui représentaient la plupart des parlementaires du HDP et aurait menacé, arrêté et poursuivi nombre de ces avocats en les accusant de complicité d'actes terroristes et d'appartenance à une organisation terroriste au seul motif qu'ils avaient accepté de défendre les parlementaires ; les autorités turques ont invoqué la nécessité de faire face au terrorisme et aux menaces contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence, comme le décret N° 675 du 29 octobre 2016 et le décret N° 667 du 2 juillet 2016, pour justifier la légalité des mesures prises ;
- Le plaignant allègue en outre que les accusations portées à l'encontre des 56 parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; aucun élément de preuve sérieux et crédible n'a été présenté à l'appui des centaines d'accusations d'infractions pénales et de terrorisme portées contre ces parlementaires, d'après le plaignant ; celui-ci affirme que les éléments de preuve présentés ont trait à des déclarations publiques, des manifestations et autres activités politiques pacifiques liées à l'exercice de leurs fonctions parlementaires et à la mise en œuvre des programmes des partis politiques auxquels ils appartiennent, par exemple des activités de médiation entre le PKK et le Gouvernement turc menées dans le cadre du processus de paix entre 2013 et 2015, des activités publiques de défense de l'autonomie politique et la critique des politiques appliquées par le Président Erdogan dans le cadre du conflit actuel dans le sud-est de la Turquie (notamment la dénonciation des crimes commis par les forces de sécurité dans ce contexte) ; le plaignant affirme que ces déclarations, manifestations et activités ne sont pas des infractions et relèvent à n'en pas douter du champ d'application et de la protection des droits fondamentaux des parlementaires ; il affirme par conséquent que les normes pertinentes relatives au droit à une procédure régulière n'ont pas été respectées pendant la phase de l'enquête ; il ne pense pas non plus que la procédure judiciaire soit conduite de manière équitable, indépendante et impartiale au stade du procès compte tenu de la dimension politique des affaires et de la politisation de l'appareil judiciaire turc ; lors des

procès qui ont déjà débuté ou sont déjà achevés, les plaignants ont formulé des allégations de restriction et de violation des droits de la défense ;

- Les autorités parlementaires ont systématiquement affirmé que les parlementaires du HDP, du fait de leurs propos et actions, étaient accusés d'avoir pris parti pour l'organisation terroriste PKK ; elles ont souligné que la liberté d'expression avait ses limites, lesquelles sont prévues par les conventions internationales pertinentes ; elles ont fait observer que l'article 7 de la loi antiterroriste disposait que : « les propos justifiant, saluant ou encourageant l'utilisation par les terroristes de méthodes reposant sur la coercition, la violence ou les menaces » sont punissables ; les autorités ont affirmé que les parlementaires avaient justifié et encouragé les actes de violence commis par l'organisation terroriste PKK ; elles ont reconnu que les autorités judiciaires n'avaient pas encore rendu de décisions définitives sur la plupart des charges portées contre les parlementaires concernés et souligné que tous les recours appropriés étaient prévus par la législation interne ; plusieurs condamnations ont été prononcées par les tribunaux en 2017 mais les autorités n'ont fourni aucun renseignement détaillé sur les éléments de preuve retenus par les tribunaux pour aboutir à ces verdicts ou sur la prise en compte par ces derniers du principe du respect de la liberté d'expression,

considérant que, dans son avis du 14 octobre 2016, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a appelé à la restitution de l'inviolabilité parlementaire de tous les 139 parlementaires en rappelant que ce principe était une garantie essentielle du fonctionnement du Parlement turc et en s'appuyant sur les conclusions suivantes :

- La procédure suivie relevait d'une utilisation abusive de la procédure de modification de la Constitution parce qu'elle concernait en réalité 139 personnes identifiées et qu'elle s'apparentait, en substance, à une somme de décisions relatives à la levée de l'immunité, décisions qui auraient dû être prises au cas par cas dans le respect des garanties particulières énoncées à l'Article 83 de la Constitution, lequel a été suspendu. L'Assemblée nationale, loin d'opter pour une solution médiane, avait choisi l'option la plus radicale en procédant à la levée complète de l'immunité des 139 parlementaires concernés et en les privant de la possibilité d'interjeter appel devant la Cour constitutionnelle au mépris du principe de proportionnalité ;
- Etant donné l'état actuel de l'appareil judiciaire turc, l'abolition de l'inviolabilité intervenait au pire moment possible et la plupart des dossiers concernés avaient trait à la liberté d'expression des membres du parlement ; il y avait de sérieux doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire turc ; la Commission avait été informée (sans être à même de le confirmer) que nombre des dossiers visant les 139 députés avaient été montés par des procureurs qui avaient été emprisonnés et/ou démis de leurs fonctions après le coup d'état manqué du 15 juillet 2016 ;
- De plus, « La liberté d'expression des députés fait partie intégrante de la démocratie. Elle doit être élargie et devrait être protégée, même hors du parlement. La poursuite non violente d'objectifs politiques non violents tels que l'autonomie régionale ne doit pas être passible de poursuites pénales. Les discours dérangeants (adressés à l'encontre du Président, d'agents publics, de la nation, de la République, etc.) doivent être tolérés en général mais surtout lorsqu'ils émanent de membres du parlement. Les restrictions de la liberté d'expression doivent être interprétées de manière stricte. Seuls les propos

appelant à la violence ou témoignant un soutien direct aux auteurs d'actes violents peuvent entraîner des poursuites pénales. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre qu'en Turquie, la question de la sauvegarde de la liberté d'expression, notamment dans les affaires considérées comme relevant de la propagande terroriste, pose problème. Cela tient en partie au fait que, comme expliqué [dans un autre avis de mars 2016 sur plusieurs dispositions du Code pénal], plusieurs dispositions du Code pénal ont un champ d'application trop large »,

rappelant les conclusions et recommandations suivantes formulées par le Conseil directeur de l'UIP après la mission en Turquie en 2014 au sujet de cas qui posaient également problème au regard de la liberté d'expression :

- Des activités politiques pacifiques et légales menées par des parlementaires ont été considérées par le ministère public et les tribunaux comme les preuves d'actes criminels et terroristes à plusieurs reprises dans le passé, en particulier en relation avec la situation dans le sud-est du pays ; la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation et l'était déjà dans les cas soumis précédemment au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP qui, depuis 1992, a demandé à maintes reprises aux autorités turques d'agir pour faire mieux respecter ce droit fondamental ;
- Les réformes législatives entreprises n'ont pas répondu aux préoccupations exprimées de longue date - ni aux appels à la réforme lancés - par les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme au sujet du recours à des dispositions législatives très générales sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité (en particulier au chef d'« appartenance à une organisation criminelle ») pour incriminer un comportement qui est en fait protégé par le droit international des droits de l'homme ;
- La législation et la pratique judiciaire turques continuent de confondre dans une large mesure les manifestations pacifiques et les opinions dissidentes avec l'action violente mise au service des mêmes objectifs,

considérant que, le 29 mars 2017, les autorités turques ont rejeté la demande du Comité tendant à effectuer une mission en Turquie et à rendre visite aux parlementaires détenus au motif qu'une telle visite « serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire » ; dans une lettre du 28 septembre 2017, le Président du Groupe turc de l'UIP a fait part de l'état d'avancement des poursuites en cours contre les deux co-présidents du HDP, M. Demirtas et Mme Yükksekdağ, ajoutant qu'il n'avait pas d'autres observations à communiquer à ce sujet ; il n'a pas été fourni de renseignements détaillés sur les faits exacts incriminés et les éléments de preuve produits à l'appui des accusations portées contre les parlementaires du HDP en dépit de demandes répétées en ce sens ; le Groupe turc de l'UIP a décliné l'invitation du Comité à une audition pour examiner les sujets de préoccupation actuels lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP,

considérant en outre que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a mandaté un observateur judiciaire indépendant pour assister à l'une des audiences du procès de Mme Figen Yükksekdağ, tenue le 18 septembre 2017, et que :

- Dans le cadre de ce tout dernier procès, qui a débuté le 4 juillet 2017, Mme Yükksekdağ encourt une peine de 83 ans d'emprisonnement pour « exercice d'une fonction administrative au sein d'une organisation terroriste »,

« propagande terroriste », « incitation à la violence » et « violation de la loi sur les manifestations et les rassemblements » ;

- Les faits et les éléments de preuve sur lesquels reposent ces accusations n'ont pas encore été examinés par le tribunal ; ils ont trait à 1) des discours que Mme Yüksekdağ a prononcés à différentes occasions, 2) un tweet du Conseil exécutif du HDP (dont Mme Yüksekdağ était membre) appelant la population à protester contre le siège de Kobane par l'EI en 2014 et l'inaction du Gouvernement turc, et dénonçant le recours excessif de la police à la force contre les manifestants lors d'affrontements qui ont fait de nombreux morts, 3) les activités de Mme Yüksekdağ au sein du Congrès de la société démocratique, organisation légalement reconnue dont elle était membre, regroupant environ 700 ONG et partis politiques, notamment le HDP - qui avait joué un rôle de premier plan durant le processus de paix mais qui était considéré comme une organisation criminelle faisant partie du PKK depuis la suspension du processus de paix en 2015 ;

Mme Yüksekdağ ne s'est pas présentée à l'audience pour protester contre le fait que celle-ci devait avoir lieu dans une petite salle située dans l'enceinte du complexe pénitentiaire de Sincan et non pas dans une salle d'audience normale ouverte au public ; elle a également contesté le fait que les observateurs nationaux et internationaux n'avaient pas le droit d'entrer dans la salle d'audience, à l'exception de l'observatrice de l'UIP. Elle a estimé que cela constituait une violation de son droit à une audience publique ; ses défenseurs se sont dits également préoccupés par l'absence de respect du principe de l'égalité des armes et des normes d'équité des procès ; le Président du tribunal suivait systématiquement l'avis du procureur et a rejeté toutes les demandes présentées par les avocats de la défense au cours de l'audience du 18 septembre ; le tribunal a décidé de poursuivre l'audience dans les mêmes locaux et de maintenir Mme Yüksekdağ en détention ; il a décidé en outre de l'amener de force à l'audience suivante qui a été fixée au 6 décembre 2017,

- Un rapport complet sur l'observation du procès sera soumis ultérieurement au Comité et communiqué aux autorités turques pour commentaires et observations,

considérant que, le 25 septembre 2017, l'UIP a en outre introduit une requête de tierce intervention auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en relation avec cette affaire ; que cette requête avait pour but d'informer la Cour du travail et des décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP,

ayant à l'esprit les obligations internationales de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de l'homme souscrites par la Turquie, en particulier en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne relative aux droits de l'homme,

considérant que, depuis le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016, le Gouvernement turc a officiellement invoqué l'état d'urgence pour déroger à ses obligations au titre des articles 2/3, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les mêmes dérogations prévues par la Convention européenne relative aux droits de l'homme,

considérant en outre que, par une déclaration conjointe du 19 août 2016, plusieurs rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont notamment relevé que « l'invocation de l'article 4 [du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques] n'est licite qu'en cas de menace à la vie de la nation, condition dont on peut soutenir qu'elle n'est pas satisfaite en l'espèce ». Les experts ont souligné qu'« on ne saurait méconnaître, y compris dans les situations d'urgence, les obligations de protéger le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'obligation de respecter les garanties fondamentales d'une procédure régulière et le principe de non-discrimination ainsi que l'obligation de protéger le droit de chacun à la liberté d'opinion » et que « même lorsque des mesures dérogatoires sont autorisées, le gouvernement a l'obligation juridique de s'en tenir strictement à celles qui sont exigées par les nécessités de la situation en cause » et ils ont exhorté le Gouvernement turc à préserver l'état de droit pendant cette période, exprimant leur préoccupation quant à l'utilisation de mesures d'urgence pour cibler les voix discordantes et les critiques et mettant en garde contre l'adoption de mesures dérogatoires qui ne feraient qu'aggraver la crise à laquelle le pays est déjà en proie,

tenant compte de la lettre datée du 22 septembre 2017 dans laquelle les délégations nationales des parlements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ont exprimé leur profonde préoccupation devant les violations des droits de l'homme des parlementaires turcs et encouragé le Comité des droits de l'homme des parlementaires à poursuivre ses efforts pour les soutenir et les défendre,

1. *remercie* le Groupe turc de l'UIP pour les renseignements fournis et *note avec intérêt* que l'observateur judiciaire mandaté par l'UIP a été le seul observateur étranger autorisé à assister à l'audience de Mme Yüksesdağ, le 18 septembre 2017 ; *exprime le souhait* que l'observation du procès se poursuive à la prochaine audience fixée au 6 décembre 2017 et *attend* la fin du mandat de l'observateur pour recevoir un rapport final sur les audiences ;
2. *note avec consternation*, toutefois, que les autorités n'ont pas autorisé le Comité à effectuer une mission en Turquie et est *atterré* face aux allégations persistantes selon lesquelles les parlementaires sont détenus à l'isolement et aucune délégation étrangère n'a, semble-t-il, été autorisée à leur rendre visite en détention ;
3. *demeure convaincu* qu'il est essentiel que la mission du Comité ait lieu et *invite instamment* les autorités parlementaires à accorder un accès au Comité ; *prie par conséquent* le Secrétaire général de continuer à étudier avec les autorités turques la possibilité d'envoyer une mission en Turquie ; *appelle également une nouvelle fois* les autorités à donner des informations sur les conditions de détention actuelles des parlementaires détenus et à accorder à la mission du Comité un accès immédiat à ces derniers ;
4. *demeure profondément préoccupé*, compte tenu des verdicts prononcés ces derniers mois, par le fait que des déclarations publiques pacifiques et des activités politiques légales des parlementaires relevant du champ de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association aient pu être considérées comme des preuves d'actes criminels et terroristes en violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme de la Turquie ;
5. *rappelle* ses préoccupations de longue date en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression et d'association dans le cadre de la législation antiterroriste et l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle et *réitère* ses recommandations antérieures aux autorités turques tendant à ce que celles-ci remédient sans tarder à ces problèmes de manière appropriée ; *exhorte* les autorités turques à fournir les renseignements demandés sur les faits précis et

sur les éléments de preuve qui fondent les accusations portées et les condamnations prononcées contre les parlementaires concernés, y compris des extraits pertinents de toutes les décisions de justice ; *souhaite également* être tenu informé de tout fait nouveau concernant les procédures en cours, en particulier quand des verdicts sont prononcés ;

6. *signale* que les faits nouveaux récemment intervenus et l'absence de progrès dans le règlement de ce cas risquent de rendre plus crédibles les craintes que les procédures en cours ne visent à priver le Parti démocratique du peuple (HDP) d'une représentation effective au parlement, à affaiblir les partis d'opposition au parlement et dans le cadre plus vaste de la vie politique et, par conséquent, à museler les populations qu'ils représentent ; *réaffirme ses craintes* que la possibilité limitée pour les populations affectées d'être représentées au parlement ne contribue à détériorer encore la situation politique et en matière de sécurité qui prévaut dans le sud-est de la Turquie et n'affaiblisse aussi l'indépendance de l'institution parlementaire dans son ensemble ;
7. *note avec une préoccupation particulière* qu'un grand nombre de femmes parlementaires sont touchées par la situation actuelle étant donné qu'elles représentent 50 pour cent des parlementaires du HDP concernés, que la moitié des parlementaires qui ont été placés en détention et quatre des cinq parlementaires dont le mandat a été révoqué sont des femmes ; *craint* que cela n'aboutisse à une représentation sensiblement plus faible des femmes à la Grande Assemblée nationale de Turquie et *note en outre avec préoccupation* que les autorités n'ont fourni aucune information sur les violences verbales et physiques dont auraient été victimes au moins trois femmes parlementaires ;
8. *remercie sincèrement* les parlements nordiques pour leur action conjointe en faveur du respect des droits fondamentaux des parlementaires turcs concernés et *appelle* une nouvelle fois tous les membres de l'UIP à traduire le principe de solidarité parlementaire en mesures concrètes pour parvenir sans plus tarder au règlement de ce cas ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes, et le *prie également* de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la mission dans le pays demandée par le Comité et de futures missions d'observation des procès ;
10. prie le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.